



V-111

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06076111

Annexes au greffe du Tribunal de Commerce
Marche-en-Famenne, le 21/4/2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "ECOFISC"

Forme juridique : Société Civile à forme de Société Anonyme

Siège : 6900 MARLOIE (Waha-Marche-en-Famenne), rue du Vicinal numéro 12

N° d'entreprise : 0.431.943 770

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte :

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne le trente mars deux mil six, enregistré à Marche-en-Famenne le quatre avril suivant, volume 496, folio 78, case 12, aux droits de vingt-cinq euros (25,00 €), par le Receveur, signé D. GEUDEVERT, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme "ECOFISC", dont le siège social est établi à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), rue du Vicinal, numéro 12, laquelle a pris les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

1. À l'unanimité, l'assemblée décide de dispenser Monsieur le Président de donner lecture du rapport, daté du six mars deux mil six, justifiant la proposition ci-après exprimée de transformation de la société anonyme en société privée à responsabilité limitée et auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la société anonyme, arrêté au trente et un décembre deux mil cinq, ainsi que du rapport, daté du quatorze mars deux mil six du réviseur d'entreprises désigné par lui, la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "VICTOR COLLIN", ayant son siège social à 7060 Soignies, Chaussée d'Enghien, numéro 40, représentée par Monsieur Victor COLLIN, Réviseur d'Entreprises, sur ledit état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un décembre deux mil cinq.

Les dits rapports demeureront ci-annexés pour être enregistrés en même temps que les présentes.

Les comparants reconnaissent avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Ledit rapport du dit réviseur d'entreprise conclut dans les termes suivants :

"Le présent rapport est établi à l'occasion de la transformation de la Société Anonyme "ECOFISC" en Société Privée à Responsabilité Limitée.

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2005 dressée par le Conseil d'Administration de la Société.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive mentionnée ci-dessus pour un montant de 65.809,12 EUR est inférieur au capital libéré à concurrence de 19.527,68 EUR. Il

est cependant supérieur au minimum prévu pour une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Fait à Soignies, le 14 mars 2006"

Suit la signature

"ScPRL VICTOR COLLIN

Représentée par Victor COLLIN

Réviseur d'entreprises".

2. L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée, l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Les réserves demeurent intactes, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au Registre des Personnes Morales, soit le numéro 0431.943.770.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un décembre deux mil cinq.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les CINQ MILLE QUARANTE-DEUX (5.042) actions représentant le capital de la société anonyme seront réparties entre les associés de la société privée à responsabilité limitée, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société anonyme.

3. L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée:

TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

ARTICLE UN : DÉNOMINATION

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**ÉCOFISC**", société civile à forme de société privée à responsabilité limitée.

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales "*SPRL*" ou de ces mots écrits en toutes lettres "*société privée à responsabilité limitée*" et des mots "*société civile à forme commerciale*", reproduits lisiblement, avec l'indication du siège social, de l'indication de son numéro d'entreprise suivi des mots "*registre des personnes morales*" ou des lettres abrégées "*RPM*" ainsi que du siège du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

ARTICLE DEUX : SIÈGE SOCIAL

Le siège est établi à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), rue du Vicinal, numéro 12.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française ou de Bruxelles-Capitale, par simple décision des gérants, qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société pourra par simple décision des gérants, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

L'attention des associés est attirée sur l'importance de se conformer aux règles concernant l'emploi des langues en matière administrative.

ARTICLE TROIS : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

Les activités mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;
- le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale.

Toutes les opérations présentant un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable/comptable-fiscaliste agréé par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

ARTICLE QUATRE : DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €)**, représenté par **CINQ MILLE QUARANTE-DEUX (5.042)** parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune **UN/CINQ MILLE QUARANTE DEUXIÈME (1/5.042^e)** de l'avoir social, numérotées de **UNE (1) à CINQ MILLE QUARANTE-DEUX (5.042)** et conférant des droits et avantages égaux.

ARTICLE CINQ BIS : PROPRIÉTÉ DES PARTS.

À tout moment, les quatre cinquièmes (4/5) au moins du nombre total de parts sociales doivent être en possession de comptables ou de comptables-fiscalistes agréés par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes, voire de comptables stagiaires ou de comptables-fiscalistes stagiaires.

Un nombre maximum correspondant à un cinquième (1/5) des parts sociales peut être en possession :

- du conjoint;
- du partenaire cohabitant légal;
- du parent allié jusqu'au troisième degré d'un des associés du ou des gérants.

ARTICLE SIX : INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT. On omet.

ARTICLE SEPT : SCELLÉS. On omet.

ARTICLE HUIT : REGISTRE DES PARTS. On omet.

ARTICLE NEUF : CESSION DES PARTS SOCIALES - AGRÉMENT ET PRÉEMPTION. On omet.

TITRE III : ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

ARTICLE DIX : GÉRANCE

Conformément au prescrit de l'Arrêté Royal du quinze février deux mil cinq, le ou les gérants doivent être membres ou stagiaires de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ou équivalents étrangers (à titre minoritaire).

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

ARTICLE ONZE : RÉMUNÉRATION. On omet.

ARTICLE DOUZE : POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de "représentant permanent" conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion.

Le représentant permanent a individuellement, ou conjointement s'ils sont plusieurs, le pouvoir *exclusif* de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts au sens où l'entend le Code des sociétés, il est tenu d'observer l'article 14 des présentes.

ARTICLE TREIZE : MANDATS SPÉCIAUX. On omet.

ARTICLE QUATORZE : OPPOSITION D'INTÉRÊTS. On omet.

ARTICLE QUINZE : INVENTAIRE et COMPTES ANNUELS. On omet.

ARTICLE SEIZE : SURVEILLANCE. On omet.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE DIX-SEPT : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier jour ouvrable du mois de juin de chaque année au siège social à dix-huit heures trente minutes.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

ARTICLE DIX-HUIT : PROROGATION. On omet.

ARTICLE DIX-NEUF : QUORUMS DE VOTE ET DE PRÉSENCE. On omet.

ARTICLE VINGT : NOMINATION ET RÉVOCATION. On omet.

ARTICLE VINGT ET UN : PRÉSIDENT - DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX. On omet.

ARTICLE VINGT-DEUX : CONVOCATIONS. On omet.

ARTICLE VINGT-TROIS : REPRÉSENTATION - DROIT DE VOTE. On omet.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN - RÉPARTITION

ARTICLE VINGT-QUATRE : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - AFFECTATION DES BÉNÉFICES et RÉSERVES

a. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre chaque année.

b. A cette dernière date, le gérant dressera un inventaire et établira les comptes annuels conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés ou toute disposition y tenant lieu.

On omet.

ARTICLE VINGT-CINQ : DIVIDENDES. On omet.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-SIX : DISSOLUTION. On omet.

ARTICLE VINGT-SEPT : CAUSES DE NON-DISSOLUTION. On omet.

ARTICLE VINGT-HUIT : DROIT COMMUN. On omet.

TITRE VII : DIVERS

ARTICLE VINGT-NEUF : ÉLECTION DE DOMICILE. On omet.

Les associés, gérants font élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des présentes.

4. Les deux administrateurs de la société anonyme, ici transformée, savoir, Monsieur Pierre COLLARD, comparant sub 1., et Madame Patricia HENIN, comparante sub 2., présentent à l'assemblée la démission de leurs fonctions d'administrateurs, à compter de ce jour.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux deux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mil cinq jusqu'à ce jour.

5. L'assemblée générale appelle aux fonctions de gérant non statutaire, Monsieur Pierre COLLARD, précité, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée. Monsieur Pierre COLLARD, ici présent, accepte.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

6. - L'assemblée décide de conférer à la gérance tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

- En outre, l'assemblée décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19 ou à Monsieur Hervé BONJEAN, employé, demeurant à Wéris, rue des combattants, numéro 3, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au Greffe du Tribunal du Commerce compétent.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente opération s'élèvent à mille cent cinquante euros (1.150,00 €).

DÉCLARATION FISCALE

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 214 du Code des impôts sur les revenus.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts
- le rapport du Conseil d'Administration avec l'état
- le rapport du Réviseur d'Entreprises
- le texte coordonné des statuts

Jean-François PIERARD, notaire